

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

28 NOVEMBRE 2003

PROJET DE DECRET

PORTANT ORGANISATION AU SEIN DE L'UNIVERSITE DE LIEGE D'UN DEPARTEMENT
EN SCIENCES ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT EN PROVINCE DE LUXEMBOURG
ET AUTORISANT LE TRANSFERT DU PERSONNEL ET DU PATRIMOINE
DE L'ASBL FONDATION UNIVERSITAIRE LUXEMBOURGEOISE AU PATRIMOINE
DE L'UNIVERSITE DE LIEGE

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de décret est appelé à devenir la base légale de l'intégration de la Fondation universitaire luxembourgeoise dans l'Université de Liège.

A cette fin, il apporte certains aménagements à la loi du 28 mai 1971 portant de nouvelles mesures en faveur de l'expansion universitaire, ainsi qu'aux lois du 28 avril 1953 portant sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État et du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires. En Communauté française, ces lois demeurent d'application, même si elles y ont fait l'objet de multiples modifications depuis qu'a été décidée la « communautarisation » de l'enseignement.

1. Les fondements législatifs et réglementaires

La Fondation universitaire luxembourgeoise a été créée en vertu de la loi du 28 mai 1971 portant de nouvelles mesures en faveur de l'expansion universitaire.

Aux termes de l'article 22 de cette loi, il était affirmé que :

« Dans la province de Luxembourg, l'Etat peut créer ou reconnaître et subventionner une institution universitaire chargée de stimuler et de coordonner, en liaison avec les universités et établissements assimilés, la recherche scientifique appliquée et certaines formes à déterminer d'enseignement post-gradué.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions de fonctionnement et de subvention d'une telle institution. »

Plutôt que de créer d'initiative une institution universitaire dans la province de Luxembourg, comme le permettait et le permet encore le législateur, les pouvoirs publics ont choisi, à partir de 1972, de « reconnaître et subventionner » à cette fin une institution qui a pris une forme de droit privé.

Dans un premier temps, un arrêté royal du 19 juillet 1972 a reconnu la « Fondation universitaire luxembourgeoise » et a fixé les conditions de fonctionnement et de subvention de cette institution.

On lisait à son article 1^{er} que « L'établissement d'utilité publique « La Fondation universitaire luxembourgeoise » est reconnu comme étant l'institution universitaire dont les buts sont définis à l'article 22 de la loi précitée du

28 mai 1971. » Cependant, le 6 décembre 1975, a été constituée une asbl portant, selon l'article 1^{er} de ses statuts tels que publiés à l'annexe au *Moniteur belge* le 15 janvier 1976 (p. 130), le nom de « Fondation universitaire luxembourgeoise ».

La Fondation universitaire luxembourgeoise est une institution spécifique, qui :

— a été fondée par une série de personnalités, agissant à titre de particuliers. Sur treize fondateurs, on reconnaît quatre mandataires publics et trois recteurs ou représentants des recteurs des universités organisées par l'Etat;

— est administrée et représentée par un conseil d'administration, au sein duquel sont présents des personnes ayant la qualité de mandataires publics qui siègent au côté de personnes purement privées, sans qu'une majorité soit garantie aux premiers.

A la suite de la constitution de l'asbl, le 6 décembre 1975, l'arrêté royal du 19 juillet 1972, précité, a été modifié par un arrêté royal du 23 juillet 1976, qui stipule que « la Fondation universitaire luxembourgeoise, asbl, est reconnue comme étant l'institution universitaire dont les buts sont définis à l'article 22 de la loi précitée du 28 mai 1971 ». Ces arrêtés royaux fixent les conditions de fonctionnement et de subvention de la Fondation universitaire luxembourgeoise.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1999 a modifié encore l'arrêté royal du 19 juillet 1972, précité. Il vise, dans son préambule :

— l'article 46 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, tel que modifié par l'article 5, 2^o, du décret-programme du 27 octobre 1997 portant diverses mesures concernant l'enseignement;

— le protocole d'accord entre l'Université de Liège et la Fondation universitaire luxembourgeoise qui a été proposé aux conseils d'administration de l'Université de Liège et de la Fondation universitaire luxembourgeoise le 17 mars 1999, approuvé par le conseil d'administration de l'Université de Liège le 27 avril 1999 et par le Conseil d'administration de la Fondation universitaire luxembourgeoise le 7 mai 1999.

Le même préambule constate que le protocole d'accord, qui entre en vigueur à partir de

l'année académique 1999-2000, prévoit, notamment, de développer par priorité la collaboration entre l'Université de Liège et la Fondation universitaire luxembourgeoise sur le plan de la recherche, de l'enseignement, de la formation continuée et de mettre en commun des moyens pour l'inscription et l'encadrement des étudiants des deux institutions.

Pour franchir l'ultime étape et concrétiser l'intégration de la Fondation universitaire luxembourgeoise dans une institution universitaire complète, des dispositions décrétales sont indispensables, en conformité avec les statuts de l'asbl Fondation universitaire luxembourgeoise et la volonté de son Conseil d'administration et du Conseil provincial de la province de Luxembourg. Tel est l'objet du présent projet de décret.

2. Les habilitations

Le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques prévoit, à son article 1^{er}, § 2, qu'il est applicable à « la Fondation universitaire luxembourgeoise créée en vertu de l'article 22 de la loi du 28 mai 1971 et chargée de stimuler et de coordonner, en liaison avec les institutions universitaires mentionnées au § 1^{er}, la recherche scientifique appliquée et certaines formes d'enseignement ».

L'article 8, § 4, du même décret habilite la Fondation universitaire luxembourgeoise à organiser, dans les sciences de l'environnement, les études universitaires conduisant à des grades académiques, à l'exception des études de premier et de deuxième cycles, et à conférer les grades qui les sanctionnent. La même disposition précise que, pour conférer ces grades et délivrer les diplômes qui les attestent, la Fondation universitaire luxembourgeoise constitue des jurys interuniversitaires mandatés par les recteurs des institutions universitaires membres de son conseil d'administration.

Par l'article 8, § 1^{er}, du même décret, l'Université de Liège est habilitée à organiser des études universitaires dans tous les domaines.

Le présent projet de décret confirme donc la spécificité des activités de la Fondation universitaire luxembourgeoise dans le domaine des sciences et gestion de l'environnement et offre à ce nouveau département de l'Université de Liège des possibilités d'organisation d'enseignement et de recherche dans ce domaine en province de Luxembourg.

3. Le financement

Pour le financement de l'institution, le législateur avait retenu une formule propre à

l'activité d'enseignement, de recherche et de services dans la province de Luxembourg, compte tenu, notamment, de la spécificité des habilitations et de fonctionnement de la Fondation universitaire luxembourgeoise.

A cette fin, l'article 46 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, modifié par le décret-programme du 27 octobre 1997 portant diverses mesures concernant l'enseignement et par le décret du 1^{er} octobre 1998, prévoit ce qui suit :

« A partir de l'exercice budgétaire 1998, la subvention annuelle de la Fondation universitaire luxembourgeoise est fixée par rapport à l'exercice budgétaire précédent en tenant compte de l'évolution annuelle moyenne des allocations de fonctionnement, telles qu'inscrites au budget de la Communauté française, des institutions universitaires visées à l'article 25 de la même loi, par rapport à l'exercice budgétaire précédent. »

Le présent projet de décret vise à encourager le déploiement d'activités spécifiques sur le site d'Arlon. Ceci nécessite des moyens permettant leur mise en œuvre. C'est pourquoi, il est prévu de maintenir provisoirement ce financement particulier, puis de le faire évoluer progressivement vers le système général de calcul des allocations de fonctionnement des institutions universitaires.

4. La création, par l'Université de Liège, d'un département à Arlon

A la veille de très importantes réformes dans l'enseignement universitaire relevant de la Communauté française — notamment par la mise en œuvre de la directive de Bologne — et compte tenu de la nécessité d'utiliser au mieux les ressources disponibles, il est apparu impératif de repenser le rôle et la structure de la Fondation universitaire luxembourgeoise au sein de l'ensemble des institutions universitaires.

Dans la perspective tracée par les accords déjà existants entre la Fondation universitaire luxembourgeoise et l'Université de Liège, il a été décidé, après une large concertation avec les autorités des institutions concernées, concertation à laquelle ont pris part le Gouverneur de la province de Luxembourg et plusieurs mandataires publics de cette province, de promouvoir un rapprochement entre les deux institutions, allant jusqu'à l'intégration de la Fondation universitaire luxembourgeoise dans l'Université de Liège.

Cette formule, qui fait l'objet du consensus de toutes les parties intéressées, a l'avantage d'assurer la participation de l'institution universitaire fonctionnant dans la province de Luxem-

bourg à un ensemble plus vaste — une université complète, elle-même déconcentrée — en lui permettant de prendre place parmi ses facultés, départements et centres et de travailler ainsi en synergie, tout en gardant sa spécificité luxembourgeoise.

L'opération tient à la fois du recentrage et de la déconcentration. La présence d'une institution universitaire dans le canton d'Arlon est réaffirmée.

Les activités universitaires développées jusqu'ici par la Fondation universitaire luxembourgeoise dans le domaine de l'enseignement, de la recherche et des services en matière d'environnement seront poursuivies et, espère-t-on, amplifiées, par un département de même objet que créera l'Université de Liège, selon les dispositions du présent décret. Ce département aura son siège et déploiera ses activités d'enseignement, de recherches et de services dans le canton d'Arlon, dans les immeubles précédemment propriété de la Fondation universitaire luxembourgeoise. S'y retrouveront, les membres académiques, scientifiques et administratifs actuels de celle-ci.

La spécificité et l'ancrage de ce département dans la province de Luxembourg seront garantis, non seulement par la situation géographique des infrastructures, mais également par la création d'un comité stratégique présidé par le

gouverneur de la province de Luxembourg ou son délégué et constitué de représentants des formations politiques ainsi que des milieux économiques et sociaux de cette province. Ainsi, ceux-ci seront en mesure de contrôler, en vertu du présent décret, le fonctionnement du département de l'Université de Liège situé dans le canton d'Arlon.

Pour rendre possible cette intégration et permettre la constitution d'une structure nouvelle, partie de l'Université de Liège, l'asbl Fondation universitaire luxembourgeoise a accepté de se dissoudre, en application de ses statuts. Cette décision de dissolution volontaire est subordonnée à l'adoption du présent projet de décret et ne devient effective qu'à la date de l'entrée en vigueur de celui-ci.

En application de l'article 17 de ses statuts, les biens de l'asbl Fondation universitaire luxembourgeoise seront attribués, à partir de la même date, au patrimoine de l'Université de Liège, par décision du Conseil provincial de la province de Luxembourg.

Le projet de décret réalise donc bien une intégration harmonieuse de la Fondation universitaire luxembourgeoise au sein de l'Université de Liège, tout en garantissant la pérennité des spécificités disciplinaires et géographiques de l'institution universitaire de la province de Luxembourg.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE I^{er}

Modification à la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État

Article 1^{er}

Cette disposition oblige l'Université de Liège de créer dans le canton d'Arlon un département chargé de poursuivre et d'amplifier les activités de la Fondation universitaire luxembourgeoise.

Il fonctionnera selon le règlement établi par le conseil d'administration de cette université, avec la participation des membres du personnel et des étudiants de la Fondation universitaire luxembourgeoise auxquels pourront être adjoints des membres des mêmes corps de l'Université de Liège.

Un comité stratégique est créé afin d'assurer le lien entre ce département et les forces politiques et économiques de la province de Luxembourg et aider ainsi au rayonnement du département dans la province et, plus généralement, dans le contexte des régions transfrontalières.

Le commissaire du Gouvernement ainsi que le délégué du ministre du Budget auprès de l'Université de Liège assisteront aux réunions du comité stratégique.

Ultérieurement, seront abrogés les arrêtés instituant les fonctions de commissaire du Gouvernement ainsi que de délégué du ministre du Budget auprès de la Fondation universitaire luxembourgeoise, asbl, étant donné que ces fonctions seront dorénavant assumées par le commissaire du Gouvernement ainsi que le délégué du ministre du budget auprès de l'Université de Liège.

Une représentation de ce comité est garantie au sein du conseil d'administration de l'université.

CHAPITRE II

Modification à la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Article 2

Suite à l'avis du Conseil d'État, le texte de l'article 3 a été revu de manière à rencontrer ses remarques.

Le mécanisme de financement qui est retenu permet à l'Université de Liège de faire face aux obligations nouvelles qui lui sont imposées en raison du transfert, plus particulièrement la charge du personnel de la Fondation universitaire luxembourgeoise, asbl.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et abrogatoires

Article 3

Cet article règle le transfert à l'Université de Liège et le rattachement au département à créer dans le canton d'Arlon des diverses catégories de personnel de la Fondation universitaire luxembourgeoise.

Les membres du personnel concernés ont été engagés par contrat, conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail; ils gardent leur qualité d'agents contractuels, mais leur employeur devient le patrimoine de l'Université de Liège, lequel constitue un établissement public, doté d'une personnalité juridique propre, régi par la loi du 5 juillet 1920.

Article 4

Cette disposition entérine l'attribution au patrimoine de l'Université de Liège des biens précédemment propriété de la Fondation universitaire luxembourgeoise.

Conformément à la remarque du Conseil d'État, il est précisé que le transfert ne sera effectif qu'après la décision du conseil provincial de la province de Luxembourg.

Article 5

Pour assurer la continuité entre la Fondation universitaire luxembourgeoise et l'Université de Liège, il convient de préciser que celle-ci bénéficie des droits et reprend à sa charge les obligations nées de contrats conclus par la première.

Ces biens devront servir à l'enseignement et à la recherche.

Pour répondre à la remarque du Conseil d'État, il est précisé que le transfert de l'actif et du passif ainsi que des droits et obligations de la Fondation universitaire luxembourgeoise ne peut avoir lieu qu'après une décision de son assemblée générale en ce sens.

Article 6

Vu l'entrée en vigueur du décret en cours d'année académique, cette disposition précise la situation des étudiants inscrits à la Fondation universitaire luxembourgeoise et leur prise en compte pour le calcul de l'allocation de fonctionnement.

Article 7

Cet article abroge les dispositions législatives rendues sans objet par les articles précédents.

CHAPITRE IV

Entrée en vigueur

Article 8

Cette disposition règle l'entrée en vigueur du décret.

La Fondation universitaire luxembourgeoise, asbl, cesse d'être reconnue par les pouvoirs publics le jour d'entrée en vigueur du décret. Ce jour coïncide avec celui de la dissolution volontaire de cette asbl.

Article 9

Cet article charge le Gouvernement de l'exécution du présent décret.

PROJET DE DECRET

PORTANT ORGANISATION AU SEIN DE L'UNIVERSITE DE LIEGE D'UN DEPARTEMENT
EN SCIENCES ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT EN PROVINCE DE LUXEMBOURG
ET AUTORISANT LE TRANSFERT DU PERSONNEL ET DU PATRIMOINE
DE L'ASBL FONDATION UNIVERSITAIRE LUXEMBOURGEOISE AU PATRIMOINE
DE L'UNIVERSITE DE LIEGE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Après délibération,

ARRETE:

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

CHAPITRE I

Modification à la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat

Article 1^{er}

§ 1^{er}. A l'article 4 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat est ajoutée la disposition suivante:

« § 5. L'Université de Liège crée le 1^{er} janvier 2004, dans le canton d'Arlon, le département qui a pour objet l'enseignement, la recherche et les services dans le domaine des sciences et gestion de l'environnement.

Ce département développe des partenariats avec les institutions universitaires relevant, notamment, des régions européennes transfrontalières.

Les organes d'administration, d'enseignement, de recherche et de services de ce département déploient leurs activités dans le canton d'Arlon, dans les bâtiments précédemment propriété de la Fondation universitaire luxem-

bourgeoise, association sans but lucratif, ci-après dénommée FUL, asbl.

Il est créé un comité stratégique de ce département qui est un organe d'avis, chargé de l'orientation générale des programmes de recherche en synergie avec les projets locaux, de leur valorisation, ainsi que, plus généralement, du rayonnement du département. Y siègent avec voix délibérative, outre le gouverneur de la province de Luxembourg ou la personne déléguée par lui, qui le préside, quatre représentants désignés par chaque groupe de conseillers élus sur la même liste aux élections provinciales dans la province de Luxembourg et trois représentants des milieux économiques et sociaux de cette province désignés par leurs instances respectives.

Le commissaire du Gouvernement et le délégué du ministre du Budget près l'Université de Liège désignés en vertu des articles 1^{er} et 7 du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires assistent aux réunions du comité stratégique.»

§ 2. A l'article 8, alinéa 1^{er}, 8^o, de la loi du 28 avril 1953 précitée, les mots « , ainsi que du président du comité stratégique du département universitaire en sciences et gestion de l'environnement visé à l'article 4, § 5, ou la personne désignée par ce comité, » sont ajoutés avant les mots « voix consultative ».

CHAPITRE II

Modification à la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 2

Dans l'article 46 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

1^o dans l'alinéa 1^{er}, qui devient le § 1^{er} de l'article, le *d*) est abrogé à partir de l'année budgétaire 2004;

2° les alinéas 2 et 3 sont supprimés;

3° l'article est complété par les paragraphes suivants :

« § 2. A partir de l'exercice budgétaire 2004, une subvention est versée à un article particulier au budget du patrimoine de l'Université de Liège et affectée exclusivement au financement du département visé à l'article 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2004, cette subvention est égale à la subvention annuelle de la Fondation universitaire luxembourgeoise pour 2003, indexée.

§ 3. Pour les exercices budgétaires suivants, cette subvention est réduite

- de 100 000 euros pour 2005;
- de 200 000 euros pour 2006;
- de 300 000 euros pour 2007;
- de 400 000 euros pour 2008 à 2014.

§ 4. Pour les exercices budgétaires 2015 à 2018, le montant de la subvention est égal à celui de l'exercice précédent, réduit d'un quart du montant octroyé pour 2014.

Il n'est plus octroyé de subvention à partir de l'exercice 2019.

§ 5. Les réductions prévues aux §§ 3 et 4 sont portées en supplément du montant de base des allocations annuelles de fonctionnement fixé à l'article 29, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

§ 6. Les montants prévus aux §§ 2 à 5 sont indexés de la même façon que les allocations de fonctionnement aux universités.»

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 3

Les membres du personnel académique, scientifique, administratif et technique, engagés par la FUL, asbl, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, sont transférés à l'Université de Liège et rattachés, par les liens d'un contrat de travail, au patrimoine de cette université.

Ils sont affectés au département mentionné à l'article 1^{er}.

Ils conservent leur rémunération, leur qualité, leur grade, leur ancienneté académique,

scientifique ou administrative ainsi que leur ancienneté pécuniaire.

Art. 4

Après décision du conseil provincial de la province de Luxembourg, les biens meubles ou immeubles, dont la FUL, asbl, était propriétaire jusqu'à la date de sa dissolution, sont, après inventaire dressé dans les six mois comptés à partir de l'entrée en vigueur du présent décret, transférés au patrimoine de l'Université de Liège.

Art. 5

Après la décision de l'assemblée générale de la FUL, asbl, l'Université de Liège succède à l'actif et au passif ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations, dûment répertoriées, dont la FUL, asbl, était titulaire à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Les créances et les obligations fondées sur les contrats de recherches et sur les contrats qui ont pour objet des prestations vis-à-vis de tiers, précédemment conclus par la FUL, asbl, et en cours d'exécution à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, sont cédées et transférées au patrimoine de l'Université de Liège. Ces cessions et transferts sont opposables de plein droit aux cocontractants et aux tiers, sans autre formalité. Ils incluent tous les droits et obligations liés aux procédures pendantes et futures.

Art. 6

Les étudiants inscrits à la FUL à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont réputés l'être à l'Université de Liège. Pour l'application de l'article 48^{quater} de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les programmes d'études spécialisées organisées par la FUL sont réputés l'avoir été par l'Université de Liège et avoir été pris en compte pour son financement.

Art. 7

Sont abrogés :

1° les articles 1^{er}, § 2, et 8, § 4, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques;

2° l'article 5 du décret programme du 27 octobre 1997 portant diverses mesures concernant l'enseignement;

3° l'article 22 de la loi du 28 mai 1971 portant de nouvelles mesures en faveur de l'expansion universitaire.

CHAPITRE IV

Entrée en vigueur

Art. 8

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Art. 9

Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent décret.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de promotion sociale
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

AVANT-PROJET DE DECRET

MODIFIANT L'ORGANISATION D'UN DEPARTEMENT UNIVERSITAIRE EN SCIENCES ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT EN PROVINCE DE LUXEMBOURG

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Après délibération,

ARRETE:

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

CHAPITRE I

Modification à la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat

Article 1^{er}

A l'article 4 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat est ajoutée la disposition suivante:

«§ 5. L'Université de Liège crée, à Arlon, le département qui a pour objet l'enseignement, la recherche et les services dans le domaine des sciences et gestion de l'environnement.

Ce département développe des partenariats avec les institutions universitaires relevant, notamment, des régions européennes transfrontalières.

Les organes d'administration, d'enseignement, de recherche et de services de ce département déploient leurs activités à Arlon, dans les bâtiments précédemment propriété de la Fondation universitaire luxembourgeoise, association sans but lucratif, ci-après dénommée FUL, asbl.

Il est créé un comité stratégique de ce département qui est un organe d'avis, chargé de l'orientation générale des programmes de recherche en synergie avec les projets locaux, de leur valorisation, ainsi que, plus généralement, du rayonnement du département. Y siègent avec voix délibérative, outre le gouverneur de la province de Luxembourg ou la personne déléguée par lui, qui le préside, quatre représentants des partis politiques ayant des élus dans la

province de Luxembourg et trois représentants des milieux économiques et sociaux de cette province désignés par leurs instances respectives.

Le président du comité stratégique du département ou la personne désignée par ce comité est membre du conseil d'administration de l'Université de Liège.

CHAPITRE II

Modification à la loi du 28 mai 1971 portant de nouvelles mesures en faveur de l'expansion universitaire

Art. 2.

L'article 22 de la loi du 28 mai 1971 portant de nouvelles mesures en faveur de l'expansion universitaire est remplacé par la disposition suivante:

«Dans la province de Luxembourg, la Communauté française peut créer, organiser, ou reconnaître et subventionner, une institution universitaire chargée de stimuler et de coordonner la recherche scientifique appliquée et certaines formes à déterminer d'enseignement.»

CHAPITRE III

Modification à la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 3.

L'article 46, alinéas 2 et 3, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires sont remplacés par la disposition suivante:

«A partir de l'exercice budgétaire 2004, une subvention est versée à un article particulier au budget du patrimoine de l'Université de Liège et affectée exclusivement au financement du département visé à l'article 1^{er}.

Pour le premier exercice budgétaire, cette subvention est équivalente à la subvention annuelle de la Fondation universitaire luxembourgeoise, fixée par rapport à l'exercice budgétaire précédent en tenant compte de l'évolution annuelle moyenne des allocations de fonctionnement, telles qu'inscrites au budget de la Communauté française, des

institutions universitaires, par rapport à l'exercice précédent. Pour les exercices budgétaires suivants, cette subvention est réduite du cinquième de son montant initial; cette réduction est portée en supplément du montant de base des allocations annuelles de fonctionnement fixé à l'article 29, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.»

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 4

Les membres du personnel académique, scientifique, administratif et technique, engagés par la FUL, asbl, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, sont transférés à l'Université de Liège et rattachés, par les liens d'un contrat de travail, au patrimoine de cette université.

Ils sont affectés au département mentionné à l'article 1^{er}.

Ils conservent leur rémunération, leur qualité, leur grade, leur ancienneté académique, scientifique ou administrative ainsi que leur ancienneté pécuniaire.

Art. 5

Conformément à la décision du conseil provincial de la province de Luxembourg, les biens meubles ou immeubles, dont la FUL, asbl, était propriétaire jusqu'à la date de sa dissolution, sont, après inventaire dressé dans les six mois comptés à partir de l'entrée en vigueur du présent décret, transférés au patrimoine de l'Université de Liège.

Art. 6

L'Université de Liège succède à l'ensemble des droits et obligations, dûment répertoriées, dont la FUL, asbl, était titulaire à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Les créances et les obligations fondées sur les contrats de recherches et sur les contrats qui ont pour objet des pres-

tations vis-à-vis de tiers, précédemment conclus par la FUL, asbl, et en cours d'exécution à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, sont cédées et transférées au patrimoine de l'Université de Liège.

Ces cessions et transferts sont opposables de plein droit aux cocontractants et aux tiers, sans autre formalité.

Art. 7

Sont abrogés:

1^o les articles 1^{er}, § 2, et 8, § 4, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques;

2^o l'article 5 du décret programme du 27 octobre 1997 portant diverses mesures concernant l'enseignement.

CHAPITRE V

Entrée en vigueur

Art. 8

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 2003.

Art. 9

Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent décret.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de promotion sociale
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

AVIS 35.708/2/V

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 14 juillet 2003, d'une demande d'avis sur un projet de décret « modifiant l'organisation d'un département universitaire en sciences et gestion de l'environnement en province de Luxembourg », a donné le 3 septembre 2003 l'avis suivant:

INTITULE

L'intitulé doit être précis et ne pas induire en erreur sur le contenu du dispositif. Il est proposé de remplacer l'intitulé de l'avant-projet par l'intitulé suivant:

« Avant-projet de décret portant organisation au sein de l'Université de Liège d'un département en sciences et gestion de l'environnement en province de Luxembourg et autorisant le transfert du personnel et du patrimoine de l'asbl Fondation universitaire luxembourgeoise au patrimoine de l'Université de Liège. »

DISPOSITIF

Article 1^{er}

A l'alinéa 4, il convient d'insérer le mot « qui » entre les mots « de ce département » et les mots « est un organe d'avis ». En outre, il y a lieu de préciser l'organe⁽¹⁾ dans lequel les partis politiques doivent avoir des élus dans la province de Luxembourg pour pouvoir proposer des représentants au comité stratégique, ainsi que l'autorité qui les désigne.

Mieux vaut intégrer l'alinéa 5 du paragraphe 5, en projet, dans l'article 8, alinéa 1^{er}, 8^o, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat qui est relatif à la composition du conseil d'administration de l'Université de Liège, en précisant si le président du comité stratégique du nouveau département siège avec voix délibérative ou consultative.

Art. 3

Selon l'exposé des motifs, l'article 3 de l'avant-projet prévoit, dans un premier temps, le maintien provisoire au

bénéfice du patrimoine de l'Université de Liège du mécanisme de financement particulier actuellement organisé pour la Fondation universitaire luxembourgeoise (en abrégé FUL), et dans un second temps, le transfert progressif de ce mécanisme vers le système général de calcul des allocations de fonctionnement des institutions universitaires organisé par la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

A cette fin, la disposition en projet précise qu'une subvention, équivalente à la subvention annuelle actuellement octroyée à la FUL, est, à partir de l'exercice budgétaire 2004, versée à un article particulier du budget du patrimoine de l'Université de Liège et affectée exclusivement au financement du département que l'Université de Liège doit créer et maintenir à Arlon en application de l'article 1^{er} de l'avant-projet.

Ce mécanisme particulier de financement est donc directement lié aux obligations faites à l'Université de Liège de créer ledit département et de reprendre, à charge de son patrimoine, tant l'ensemble des membres du personnel engagés par contrat de travail par la FUL que les droits et obligations dont cette fondation est titulaire à la date de l'entrée en vigueur du décret.

Toutefois, pour les exercices budgétaires suivants, la disposition en projet prévoit que cette subvention est réduite du cinquième de son montant initial et que la réduction ainsi opérée est portée en supplément du montant de base des allocations annuelles de fonctionnement fixé à l'article 29, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1971, précitée.

Le mécanisme financier ainsi mis en place a pour effet qu'à partir de l'exercice budgétaire 2009, soit cinq ans après l'intégration de la FUL dans le patrimoine de l'Université de Liège, cette université ne disposera plus, par la voie de son patrimoine, de la subvention actuellement octroyée à la FUL, mais bien d'une partie seulement de cette subvention, qui sera calculée en fonction de la part qui reviendra à l'Université de Liège dans le cadre de la répartition du montant de base des allocations annuelles de fonctionnement entre les différentes institutions universitaires visées à l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971, précitée.

S'il peut se comprendre que l'Université de Liège soit, pour le département qu'elle doit créer à Arlon, progressivement placée sur le même pied que les autres universités en ce qui concerne son mode de financement, la question se pose cependant de savoir si le mécanisme mis en place par l'article 3 de l'avant-projet n'est pas de nature, notamment parce qu'il limite le mécanisme provisoire de financement à

(1) Par exemple, le Conseil provincial. Voir également l'article 27, c), de l'arrêté royal du 14 septembre 1971 fixant la procédure de désignation du conseil d'administration des universités et du centre universitaire de l'Etat.

une période de cinq ans, à imposer à l'Université de Liège une charge financière qui pourrait se révéler disproportionnée et, par voie de conséquence, constitutive d'une inégalité de traitement par rapport aux autres universités eu égard aux obligations nouvelles qui lui sont imposées par le fait du transfert, entre autres en ce qui concerne le personnel de la FUL.

Le Conseil d'Etat ne dispose à cet égard pas des éléments suffisants pour lui permettre de répondre à cette question. Ainsi par exemple, il ne connaît pas la part que représente la charge salariale des membres du personnel de la FUL dans la subvention annuelle actuellement octroyée à cette Fondation en application de l'article 46, alinéa 2, de la loi du 27 juillet 1971, précitée.

Le Conseil d'Etat observe cependant:

— que tous les membres du personnel de la FUL sont transférés au patrimoine de l'Université de Liège et doivent dès lors être payés par ce patrimoine tant qu'ils y resteront;

— que la charge salariale afférente à ce personnel ne diminuera donc pas, sauf licenciements ou changement de statut de ces personnes, alors que plus aucune subvention ne sera octroyée au patrimoine de l'Université de Liège après une période de cinq ans;

— que le transfert progressif de cette subvention vers le montant de base des allocations annuelles de fonctionnement ne constituera pas une opération budgétaire neutre pour l'Université de Liège, en raison du fait que ce montant de base est réparti entre les différentes universités;

— qu'il n'aperçoit pas comment l'Université pourrait transférer une partie de son allocation de fonctionnement vers le patrimoine de l'Université, notamment pour assurer à charge de ce patrimoine le coût des salaires des membres du personnel de la FUL qui sont transférés et, en principe, appelés à rester occupés, vraisemblablement même au-delà de la période transitoire de cinq ans.

La disposition en projet doit en conséquence être réexaminée à la lumière des observations qui précèdent et son maintien éventuel devra faire l'objet, dans l'exposé des motifs, d'une justification au regard des articles 10, 11 et 24 de la Constitution.

Art. 4

Aux termes de l'exposé des motifs, l'article 4

« (...) règle le transfert à l'Université de Liège et le rattachement au département à créer à Arlon des diverses catégories de personnel de la FUL.

Les membres du personnel concernés ont été engagés par contrat, conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail; ils gardent leur qualité d'agents contractuels, mais leur employeur devient le patrimoine de l'Université de Liège, lequel constitue un établissement public, doté d'une personnalité juridique propre, régi par la loi du 5 juillet 1920. »

Cette disposition garantit aux travailleurs de la FUL le maintien de leur engagement dans les liens d'un contrat de travail, l'alinéa 3 leur assurant par ailleurs de conserver leur rémunération, leur qualité, leur grade, leur ancienneté académique, scientifique ou administrative ainsi que leur ancienneté pécuniaire.

Ce faisant, l'intention de l'auteur est clairement de vouloir garder intacts différents éléments essentiels du contrat de travail (2); il conviendra cependant encore, dans le respect de la loi du 3 juillet 1978, précitée, que le travailleur donne son accord au transfert.

Cet accord du travailleur sera idéalement constaté par écrit dans un avenant au contrat de travail.

Art. 5

L'article 17 des statuts de la FUL dispose qu'en cas de dissolution de l'asbl, ses biens seront attribués par le conseil provincial du Luxembourg à des institutions d'intérêt public poursuivant des objectifs similaires.

L'article examiné doit mieux faire apparaître que les biens de l'asbl ne seront effectivement transférés au patrimoine de l'Université de Liège qu'après une décision en ce sens du conseil provincial. Cette décision n'a pas encore été prise jusqu'à présent.

Art. 6

1. L'alinéa premier prévoit que l'Université de Liège succède aux droits et obligations de la FUL.

Selon l'alinéa 2 de l'article examiné, les créances et les obligations fondées sur les contrats de recherche et sur les contrats qui ont pour objet des prestations vis-à-vis de tiers sont cédées et transférées au patrimoine de l'Université de Liège.

L'alinéa 3 prévoit que ces cessions et transferts sont opposables de plein droit aux cocontractants et aux tiers.

2. L'article 22 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, modifié par la loi du 2 mai 2002, précise que l'affectation de l'actif est déterminée, à défaut de dispositions statutaires, par l'assemblée générale et que la liquidation s'opère par les soins d'un liquidateur ou de liquidateurs.

Selon l'article 24 de la même loi, il ne pourra être procédé à l'affectation de l'actif qu'après acquittement du passif.

3. L'article examiné déroge dès lors à la loi du 27 juin 1921, précitée, et au droit civil.

(2) Il convient cependant de noter que même si le lieu de travail, par exemple, n'est pas repris dans cette liste, il n'en constitue pas moins un élément essentiel de la relation de travail dont toute modification doit également faire l'objet du consentement du travailleur.

Toutefois, à condition de prévoir l'accord préalable de l'assemblée générale de l'asbl et de ne pas porter atteinte aux droits des tiers, de telles dérogations peuvent, compte tenu de la spécificité de l'opération envisagée par rapport au mode normal de dissolution d'une asbl, être justifiées par l'application de l'article 10 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 qui permet au décret de porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles les Conseils de Communauté ne sont pas compétents dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires à l'exercice de leur compétence(3).

Art. 8

L'entrée en vigueur de l'avant-projet doit être fixée de façon à coïncider avec la date de la dissolution de l'asbl FUL.

La chambre était composée de:

M. Y. KREINS, président de chambre;

M. J. JAUMOTTE et Mme M. BAGUET, conseillers d'Etat;

Mme A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire.

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. VAN GEERSDAELE.

Y. KREINS.

(3) Comparez avec l'article 21 du décret du Conseil flamand du 2 avril 2003 portant dispositions visant à créer une « *Universiteit Antwerpen* » et à modifier le décret du 22 décembre 1995 portant modification de divers décrets relatifs à l'« *Universiteit Antwerpen* » (*Moniteur belge* du 14 juillet 2003) qui dispose: « Article 21. Tous les biens mobiliers et immobiliers, l'actif et le passif, les droits et obligations, y compris tous les droits et obligations du patrimoine, de l'UA, de la RUCA, de l'UIA, et, à condition qu'il soit décidé à un transfert par l'assemblée générale, de l'UFSIA, sont transférés de droit et sans frais, quelle que soit leur nature, à l'« *Universiteit Antwerpen* ». Le transfert de biens se fait dans l'état où ils se trouvent. L'« *Universiteit Antwerpen* » est titulaire des droits et obligations qui sont créés en vertu des activités des institutions précitées. Le transfert inclut tous les droits et obligations liés aux procédures pendantes et futures. (...)».